

DECLARATION DES OPERATIONS DE PIEGEAGE

Arrêté Ministériel du 29 Janvier 2007 modifié

IDENTIFICATION DU DETENTEUR DU DROIT DE DESTRUCTION :

NOM :

PRENOM :

COORDONNEES :

.....

QUALITE : PROPRIETAIRE POSSESSEUR (LOCATAIRE) FERMIER

IDENTIFICATION DU OU DES PIEGEURS :

NOM(S) :

PRENOM :

COORDONNEES :

.....

N° AGREMENT :

MOTIFS DES DESTRUCTIONS PROJETEES :

Protection de la faune

Protection de production agricole

- Animales

- Végétales

Autres (précisez)

NATURE DES PIEGES UTILISES :

.....

.....

.....

EPOQUE(S) DE PIEGEAGE : COMMUNE :

LIEU-DIT :

Je soussigné (titulaire du droit de destruction) certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus. (signature)

Rappel sur la réglementation en vigueur (Art. 11) :

La pose de pièges doit faire l'objet, de la part du titulaire du droit de destruction ou de son délégué ou du piégeur chargé des opérations, d'une déclaration en mairie de la commune où est pratiqué le piégeage.

La déclaration en mairie est préalable. Cette déclaration est valable pour 3 ans, à compter de la date de visa par le maire de la commune ou est pratique le piégeage (Arrête Ministériel du 28 Juin 2016).

La déclaration doit indiquer l'identité, l'adresse et la qualité (propriétaire, possesseur (locataire), fermier) du déclarant détenteur du droit de destruction, l'identité, l'adresse et le numéro d'agrément du piégeur.

Le maire fait publier un exemplaire de la déclaration à l'emplacement réservé aux affichages officiels et en remet un au déclarant, qui doit le présenter à toute demande des agents chargés de la police de la chasse.

1 exemplaire pour la Mairie
1 exemplaire pour le déclarant
1 exemplaire pour le détenteur du droit de destruction

Visa du Maire